



CONDITIONS GÉNÉRALES

**valant Notice d'Information conformément à
l'article L.132-5-3 du Code des Assurances**

**au Contrat Collectif à adhésion individuelle et facultative N°A-033 (PERP),
libellé en euros et en unités de compte,
souscrit par ADERIA auprès d'APICIL ASSURANCES**



**PERsPECTIVE
GÉNÉRATION
PLUS**

PERsPective Génération Plus

1 - Type de produit

«PERsPective Génération Plus» est un contrat collectif d'Assurance-vie à adhésion individuelle et facultative, libellé en Euros et en Unités de compte. Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la Compagnie d'Assurances APICIL ASSURANCES et ADERIA (Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle APICIL). L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 - Principes (Articles 1 et 14 des Conditions Générales)

Le contrat répond à la législation relative au Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) :

- En cas de vie au terme, l'Adhérent reçoit le versement d'une rente viagère (réversible ou non) exprimée en euros, payable à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé à l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale. L'épargne peut être versée sous la forme d'un capital dans la limite de 20% de la valeur de rachat ou en cas d'acquisition par l'Adhérent d'une résidence principale en première accession à la propriété.
- En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de ses droits, une rente est versée au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

«PERsPective Génération Plus» est un contrat proposant :

- un fonds «Euros», qui dispose d'une garantie en capital (capital constitutif des rentes) au moins égale aux sommes versées, nettes de frais,
- et des supports «Unités de compte» pour lesquels l'Assureur ne peut s'engager que sur un nombre de parts : **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3 - Participations aux bénéfices du fonds «Euros» (Articles 14-1 et 14-2 des Conditions Générales)

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL ASSURANCES affecte un taux de participation aux bénéfices contractuelle sur la part des droits exprimés en euros (cf article 14-2 compte de participation aux résultats techniques et financiers).

4 - Rachat et transfert (Articles 16-1, 19 et 20 (valeurs de transfert) des Conditions Générales)

«PERsPective Génération Plus» ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans les cas exceptionnels énoncés à l'article L. 132-23 du Code des assurances.

Le contrat comporte une faculté de transfert. A compter de la notification de la valeur de transfert par l'Assureur (dans un délai maximum de 3 mois à partir de la réception des pièces nécessaires), l'Adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer. A l'expiration de ce délai, l'Assureur procède, dans un délai de 15 jours, au transfert.

5 - Les frais (Articles 2, 8, 10-6, 13, 14-4, 17-6 et 19 des Conditions Générales)

Frais à l'entrée et sur versements

- Droits d'entrée à l'association ADERIA 15 €
- Frais sur versements 5 % maximum

Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion sur le fonds Euros 0,60 % /an
- Frais de gestion sur les supports en Unités de compte 0,96 % /an
- Frais sur arbitrages ponctuels 1 gratuit/an. Pour les suivants : 15 € + 0,80 % des sommes arbitrées
- Option Sécurisation des plus-values 0,60 % des sommes arbitrées
- Option Dynamisation des intérêts 0,60 % des sommes arbitrées
- Option Garantie Plancher (cf article 15) : Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age	Coût annuel	Age	Coût annuel	Age	Coût annuel	Age	Coût annuel
18 à 39 ans	20 €	45 à 49 ans	49 €	55 à 59 ans	120 €	65 à 69 ans	249 €
40 à 44 ans	33 €	50 à 54 ans	79 €	60 à 64 ans	178 €	70 à 74 ans	381 €

Frais de sortie

- Frais de service des rentes 3 % maximum
- Frais de gestion du fonds de rente 0,75 %
- Indemnité de transfert 5 % maximum (néant au-delà de 10 ans d'adhésion)

Frais supportés par les Unités de compte (Annexe 4 « Liste des supports en unités de compte accessibles »)

Aux frais prélevés par l'Assureur s'ajoutent les frais prélevés, sur l'encours de chaque unité de compte, par le gestionnaire financier. La valeur liquidative est toujours calculée nette de ces frais. Ces frais sont détaillés dans les prospectus simplifiés ou les documents d'information clé pour l'investisseur ou les notes détaillées de l'Autorité des Marchés Financiers communiqués à l'Adhérent pour chaque unité de compte sélectionnée.

Frais de financement du GERP ADERIA (Article 8 des Conditions Générales) : le cas échéant prélèvements de l'Assureur sur les actifs du Plan.

6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7 - Désignation de Bénéficiaire(s) en cas de décès (Article 16-2 des Conditions Générales)

L'Adhérent peut désigner le ou les Bénéficiaires du contrat en cas de décès dans la Demande d'Adhésion ou ultérieurement par avenant. Cette désignation peut également être formulée par testament ou par courrier séparé.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que l'Adhérent lise intégralement ce projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la Demande d'adhésion.

PERsPective Génération Plus

Contrat d'assurance vie à versements libres ou programmés, libellé en euros et en unités de compte. Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative n° A-033 convention n°1-033

Conditions Générales valant Notice d'Information (article L.132-5-3 du Code des assurances) - en vigueur au 15/10/2012.

Entre les soussignées :

ADERIA (Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle APICIL),

Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) n°478 865 256 / GP 9, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et par les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ses textes d'application, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE, ci-après dénommée le SOUSCRIPTEUR dûment représentée par Monsieur Jacques MARTIN, son Président.

ET

APICIL ASSURANCES,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 91 208 000 euros, régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE, RCS Lyon 440 839 942, organisme assureur gestionnaire ci-après dénommé l'ASSUREUR dûment représenté par Monsieur Philippe BARRET, Président du Directoire.

SOMMAIRE :

PRÉAMBULE

Titre I : GÉNÉRALITÉS

- 1- Objet du contrat
- 2- Adhésion au plan
- 3- Vie du contrat et faculté de renonciation
- 4- Prescription
- 5- Examen des réclamations
- 6- Autorité de contrôle
- 7- Loi applicable et régime fiscal
- 8- Financement du GERP ADERIA
- 9- Information des Adhérents

Titre II : VERSEMENTS ET GESTION FINANCIÈRE

- 10- Versements
- 11- Supports d'investissement
- 12- Profils de gestion financière
- 13- Arbitrages entre les supports d'investissement
- 14- Valorisation de l'épargne constituée
- 15- Option Garantie Plancher

Titre III : PRESTATIONS

- 16- Disponibilité de l'épargne
- 17- Liquidation de la retraite de l'Adhérent
- 18- Date de valeurs et modalités de règlement
- 19- Transfert individuel
- 20- Valeurs de transfert
- 21- Commissionnement
- 22- Dépositaire et délégataire de gestion
- 23- Informatique et Libertés
- 24- Comité de Surveillance

ANNEXES

Annexe 1 : Justificatifs pour le paiement des prestations

Annexe 2 : Code de déontologie

Annexe 3 : Note d'information fiscale

Annexe 4 : Liste des supports en unités de compte accessibles

PREAMBULE

A. Les intervenants au contrat :

Le Souscripteur : ADERIA Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle d'APICIL.

L'Assureur : APICIL ASSURANCES.

L'Adhérent : toute personne physique, résidant fiscalement en France, membre du GERP ADERIA, quel que soit son statut, âgée de plus de 18 ans et ayant adhéré au Plan d'Épargne Retraite Populaire **PERsPective Génération Plus**.

B. Quelques définitions :

Demande d'adhésion : document rempli et signé par l'Adhérent. Il sert de base pour l'établissement du Certificat d'adhésion.

Certificat d'adhésion : document remis à l'Adhérent et qui définit les caractéristiques de son contrat et fait de ce dernier un contrat personnalisé.

Avenant : constate une modification du contrat d'adhésion. L'avenant est un document contractuel que l'Assureur adresse à l'Adhérent à la suite d'une demande de modification que ce dernier a formulée et signée.

OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sélectionnés dans le cadre du contrat par l'Assureur et sur lesquels sont investis les versements des Adhérents en fonction de leurs choix.

Épargne constituée : valeur de chaque support (ou du contrat d'adhésion) telle qu'elle résulte de leur valorisation (cf article 14).

Épargne ou valeur disponible : l'épargne disponible est déterminée après déduction sur l'épargne constituée des éventuelles cotisations restant dues au titre de l'option de prévoyance « Garantie Plancher ». De l'épargne disponible seront éventuellement déduits tous les impôts, taxes et prélèvements qui sont ou seraient dues au titre de la législation en vigueur ou à venir.

Arbitrage : opération consistant à transférer des avoirs d'un support d'épargne vers un autre.

Acceptation du bénéfice : En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le ou les bénéficiaire(s) désigné(s), dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé de l'Adhérent, du bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), l'Adhérent doit recueillir son (leur) accord pour modifier la clause bénéficiaire ou pour effectuer le rachat total (dans les cas légaux) ou le transfert du contrat.

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir entre le Souscripteur et l'Assureur les modalités et les dispositions du Plan d'Épargne Retraite Populaire **PERsPective Génération Plus**.

Le PERP a pour objet :

- de se constituer un complément de retraite par capitalisation, **payable sous forme de rente viagère exprimée en euros à compter de la liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale**, dans le cadre de la loi N° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (« Loi Fillon »).

L'épargne peut être versée sous la forme d'un capital dans la limite de 20 % de la valeur de rachat ou en cas d'acquisition par l'Adhérent d'une résidence principale en première accession à la propriété (article L.144-2 du Code des assurances).

- de garantir, **en cas de décès de l'Adhérent avant l'âge de la retraite, le paiement de l'épargne disponible au(x) Bénéficiaire(s) qu'il aura désigné(s) sous forme de rente viagère exprimée en euros selon les modalités décrites à l'article 16-2.**

Le Plan ne peut faire l'objet de rachats anticipés sauf dans les cas prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances (article 16-1).

Le contrat PERP PERsPective Génération Plus est un contrat collectif d'assurance vie de type multisupport (libellé en euros et/ou en unités de compte), souscrit par ADERIA au profit des ses membres.

Il est régi par le Code des assurances (article L.144-2, articles R.144-4 et suivants) et relève des branches 20 « vie-décès » et 22 « assurances liées à des fonds d'investissements » de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Il prend effet le 15/10/2012 pour une période se terminant au 31 décembre de l'année 2012. Il se renouvelle ensuite chaque 1er janvier pour un an par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins douze mois avant la date de renouvellement.

Article 2 : Adhésion au plan

L'adhésion à **PERsPective Génération Plus** emporte adhésion à ADERIA. Un droit unique d'adhésion de 15 euros est versé lors de la première demande d'adhésion à l'association. Le règlement de ce droit d'entrée est distinct des

versements affectés à la constitution de l'épargne. Il doit faire l'objet d'un règlement par chèque à l'ordre d'ADERIA.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'état de santé. Elle est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans.

Le contrat d'adhésion est constitué :

- de la Demande d'adhésion,
- des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information au sens de l'article L. 132-5-3 du Code des assurances,
- de l'Annexe « Code de déontologie »,
- de l'Annexe « Note d'information fiscale du PERP »,
- de l'Annexe descriptive des supports financiers accessibles au contrat,
- des prospectus simplifiés ou documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des unités de compte souscrites, disponibles auprès d'APICIL ASSURANCES et sur le site Internet www.amf-france.org
- des Statuts de l'association ADERIA,
- du Certificat d'adhésion et de tout avenant à celui-ci établi ultérieurement.

Article 3 : Vie du contrat et faculté de renonciation

3-1. Effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date de signature de la Demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par APICIL ASSURANCES et du paiement du droit d'adhésion à ADERIA.

Le Certificat d'adhésion est adressé, en 2 exemplaires, à l'Adhérent par APICIL ASSURANCES dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception des pièces nécessaires à son établissement et l'encaissement du versement initial. L'Adhérent doit retourner signé le Certificat d'adhésion dans un délai maximum de 30 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assureur adressera à l'Adhérent un nouvel exemplaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'Adhérent n'a pas reçu ce Certificat dans le délai de 20 jours calendaires qui suit la date d'encaissement effectif du versement initial, il doit impérativement en aviser APICIL ASSURANCES par lettre recommandée avec accusé de réception à APICIL Assurances – Direction Epargne Retraite – 38 rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire.

3-2. Durée de l'adhésion

Le contrat d'adhésion est un contrat viager qui est constitué de deux périodes successives :

- une phase de constitution de l'épargne,
- une phase de service de la rente.

La phase de constitution de l'épargne cesse au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé à l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale. Elle cesse au plus tard à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'Adhérent déterminée par les tables de génération prévues à l'article A. 335-1 du Code des assurances, diminuée de 15 ans. La date limite du dénouement s'apprécie à la date de conclusion du contrat d'adhésion du PERP ou de tout avenant à ce contrat.

Sous réserve des conditions ci-dessus, le passage de la constitution d'épargne au paiement de la rente intervient à la demande de l'Adhérent.

Le contrat d'adhésion prend fin en cas de :

- décès de l'Adhérent,
- rachat,
- transfert collectif du Plan vers un autre Assureur, dans les conditions prévues par le décret N°2011-1635 du 23 novembre 2011 si au jour de ce transfert, les droits n'ont pas été liquidés,
- transfert individuel des droits de l'Adhérent vers un autre PERP.

3-3. Faculté de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.132-5 1 du Code des assurances, l'Adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu, c'est à dire à partir de la date où l'Adhérent aura été en possession :

- de la Demande d'Adhésion,
- des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information et de ses annexes,
- des prospectus simplifiés ou documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des unités de compte souscrites, disponibles auprès d'APICIL ASSURANCES et sur le site internet www.amf-france.org
- des Statuts de l'association ADERIA,
- Du Certificat d'adhésion émis par l'Assureur.

Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Adhérent précisera le motif de sa renonciation.

Modèle de lettre de renonciation

Modèle de lettre de renonciation à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à

APICIL ASSURANCES – Direction Epargne Retraite – 38 rue François Peissel – 69300 CALUIRE et CUIRE :

« Je, soussigné(e) Nom, Prénom, Adresse, déclare renoncer à mon adhésion au contrat **PERsPective Génération Plus** n°..... du (date de signature de la Demande d'adhésion), conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des assurances et demande le remboursement intégral des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont (Date et signature de l'Adhérent.)»

APICIL ASSURANCES remboursera à l'Adhérent l'intégralité des sommes qu'il aura versées dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation accompagnée de l'original du Certificat d'adhésion. Les garanties en cas de décès seront le cas échéant annulées rétroactivement au jour de l'adhésion.

Article 4 : Prescription

A l'égard de l'Adhérent, toute action dérivant de l'adhésion au contrat **PERsPective Génération Plus** est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

A l'égard du Bénéficiaire, la prescription est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent. Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et en outre par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Adhérent ou le Bénéficiaire au siège social d'APICIL ASSURANCES.

Article 5 : Examen des réclamations

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut, dans un premier temps, prendre contact avec son conseiller habituel.

Puis s'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à : **APICIL ASSURANCES - Service Réclamations**

38 rue François Peissel - 69300 CALUIRE et CUIRE

Enfin si l'Adhérent est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du médiateur. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Article 6 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL ASSURANCES est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), située 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Article 7 : Loi applicable et régime fiscal

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française. Il bénéficie de la fiscalité applicable aux Plans d'Epargne Retraite Populaire instaurés par la Loi N° 2003-775 du 21 août 2003 (« Loi Fillon »).

Pour plus d'information, se reporter à la note d'information fiscale jointe en annexe aux présentes Conditions Générales valant Notice d'Information.

Article 8 : Financement du GERP ADERIA

Conformément à l'article R.144-11 du Code des assurances, le financement du GERP ADERIA relatif au présent Plan est assuré outre par le droit d'entrée versé à ADERIA par les Adhérents au Plan, par des prélèvements effectués par APICIL ASSURANCES sur les actifs du Plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du Plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. APICIL ASSURANCES verse directement ces sommes sur les comptes affectés au présent Plan. APICIL ASSURANCES verse, dans les mêmes conditions, les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget.

Article 9 : Information des Adhérents

Après chaque ordre ponctuel de l'Adhérent (versement libre complémentaire, arbitrage libre...), un avis d'opéré où figure le montant de l'épargne investie ainsi que sa répartition sur chacun des supports, lui est adressé afin de lui permettre de vérifier la bonne exécution de l'opération. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée

sans délai au siège d'APICIL ASSURANCES.

Conformément à l'article L.132-22 du Code des assurances, l'Adhérent reçoit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une information sur la situation de ses droits et l'évolution du Plan.

Cette information comprend notamment :

- la valeur nette de transfert,
- le montant des capitaux garantis,
- le nombre d'unités de compte et leurs valeurs ainsi que l'évolution annuelle de ces montants et de ces valeurs depuis son adhésion au Plan ou pour les dix dernières années lorsque la date de son adhésion est antérieure de plus de dix ans à la clôture de l'exercice,
- le rendement annuel des actifs représentatifs des engagements exprimés en euros et le cas échéant,
- les modifications apportées aux caractéristiques principales des unités de compte souscrites par l'Adhérent dans le cadre du Plan.

L'Adhérent reçoit une attestation fiscale mentionnant le montant des versements effectués au cours de l'année civile écoulée.

En cas de modifications des présentes Conditions Générales valant Notice d'information, ADERIA s'engage à en aviser par écrit l'ensemble des Adhérents au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article L.141-4 du Code des assurances.

TITRE 2 - VERSEMENTS ET GESTION FINANCIÈRE

Article 10 : Versements

Les versements doivent être effectués uniquement en euros. Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

Origine des fonds : par sa signature de la Demande d'adhésion au présent Plan, l'Adhérent s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'Adhérent a la possibilité d'effectuer des versements programmés et / ou des versements libres jusqu'à la fin de la phase de constitution de l'épargne définie à l'article 3-2. Chaque versement se décompose entre montant net investi et frais, tels que précisés dans le Certificat d'adhésion.

10-1. Modalités d'investissement des versements et date de valeur

L'investissement des versements nets de frais est effectué au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent l'encaissement effectif des fonds. Il se fait selon le choix de l'Adhérent et les modalités précisées à l'article 12 des présentes Conditions Générales.

10-2. Versements programmés

Le montant minimal du versement programmé est de :

- 50 € par mois
- 100 € par trimestre
- 200 € par semestre
- 400 € par an

L'Adhérent choisit le fractionnement des versements, qui peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Lors de l'adhésion, le versement initial est au minimum égal à :

- 100 € pour des versements programmés mensuels,
- un versement pour un fractionnement trimestriel, semestriel ou annuel.

Ce versement initial est effectué obligatoirement par chèque libellé à l'ordre d'APICIL ASSURANCES.

Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique.

La mise en place des versements programmés se fait sous un délai d'un mois à réception par l'Assureur, de la demande de l'Adhérent accompagnée de l'autorisation de prélèvements et d'un RIB. Le premier prélèvement a lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place. L'investissement est réalisé, au maximum, 10 jours ouvrés après la date d'encaissement du versement.

10-3. Modification des versements programmés

L'Adhérent est libre de modifier le montant de ses versements sans aucune pénalité. Il doit cependant en avertir APICIL ASSURANCES 30 jours calendaires avant la date du prélèvement. A défaut du respect de ce délai, le prélèvement sera effectué dans les conditions antérieures.

10-4. Suspension des versements programmés

L'Adhérent a la faculté de suspendre ses versements programmés à tout moment sans aucune pénalité ni frais. Il doit cependant en avertir APICIL ASSURANCES 30 jours calendaires avant la date du prélèvement.

L'Adhérent a la faculté de reprendre ses versements programmés à tout moment. Il doit cependant en avertir APICIL ASSURANCES 30 jours calendaires avant la date du prélèvement.

10-5. Versements libres

L'Adhérent a la possibilité d'alimenter son plan par des versements libres. Le montant minimal pour l'ouverture d'un plan alimenté par des versements libres est de 450 €. Il a la possibilité d'effectuer des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 150 euros.

Les versements libres se font par chèque libellé à l'ordre d'APICIL ASSURANCES ou par virement.

Chaque versement libre complémentaire est investi en respect du profil de gestion choisi par l'Adhérent avant l'opération ou dans le profil choisi pour la gestion des cotisations programmées (cf. article 12).

10-6. Frais sur versements

L'Assureur prélève avant investissement 5% maximum du montant des versements.

Article 11 : Supports d'investissement

L'Assureur a sélectionné les supports suivants :

11-1. Support «Euros» : APICIL Euro Perspective

Les versements nets de frais sont investis sur le fonds cantonné « **APICIL Euro Perspective** » propre au Plan et libellés en euros. Le montant investi est capitalisé par l'attribution des participations aux bénéfices tels que défini aux articles 14-1 et 14-2.

11-2. Supports «unités de compte»

11-2-1. Liste des supports en unités de compte

La liste des supports en unités de compte proposés figure en Annexe 4.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

La liste des supports financiers mise à disposition de l'Adhérent est susceptible d'évoluer en cours d'adhésion.

En cas d'adjonction d'un nouveau support financier pendant la durée de vie du Plan, l'Adhérent a la possibilité d'effectuer de nouveaux versements et/ou des arbitrages à partir de son épargne constituée.

11-2-2. Clause de sauvegarde

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à l'Assureur pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'Assureur, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par l'Adhérent pourraient être substitués par avenant au contrat, afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances.

De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des supports de même nature, choisis par l'Assureur.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'Adhérent le commande, l'Assureur pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire et de réorientation d'épargne sur un support parmi ceux proposés.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'Adhérent le commande, l'Assureur pourra être amené à substituer un support en unités de compte présent dans le contrat au profit d'un autre support en unités de compte de même nature.

Article 12 : Profils de gestion financière

Au moment de son adhésion, l'Adhérent choisit un des trois profils de gestion financière proposés par **PERsPective Génération Plus**.

12-1. : Les profils de gestion proposés

12-1-1. : Gestion SECURITE RETRAITE

Les versements, nets de frais, de l'Adhérent sont investis en totalité sur le fonds **APICIL Euro Perspective**.

12-1-2. : Gestion HORIZON RETRAITE

Afin d'optimiser la gestion financière de l'épargne de l'Adhérent en fonction de son propre horizon d'investissement, l'Assureur effectue un traitement individualisé et évolutif de son compte d'épargne.

HORIZON RETRAITE permet à l'Adhérent d'investir son épargne principalement en actions lorsqu'il est en début de carrière puis de diminuer son risque financier au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge de la retraite. A cet effet, l'épargne de l'Adhérent est investie d'une part, **sur le support en unités de compte R CLUB C** présenté en annexe « Liste des supports » et d'autre part, sur le fonds **APICIL Euro Perspective**.

L'Assureur procède automatiquement et gratuitement en début de chaque année civile à l'arbitrage de l'épargne acquise par l'Adhérent selon le tableau ci-après.

Profil HORIZON RETRAITE : répartition des cotisations et de l'épargne :

Age de l'Adhérent	R Club C	APICIL Euro Perspective
Jusqu'à 39 ans inclus	80 %	20 %
A partir de 40 ans	60 %	40 %
A partir de 45 ans	50 %	50 %
A partir de 50 ans	35 %	65 %
A partir de 52 ans	30 %	70 %
A partir de 54 ans	25 %	75 %
A partir de 56 ans	20 %	80 %
A partir de 58 ans	10 %	90 %
A partir de 60 ans	0 %	100 %

L'âge de l'Adhérent est calculé par différence de millésime. Les versements à échoir sont investis conformément au tableau ci-dessus.

12-1-3. : Profil LIBERTE RETRAITE

Pour adopter ce profil, l'Adhérent doit expressément renoncer à la sécurisation des investissements.

Il renonce à cette option par écrit sur la Demande d'Adhésion, conformément aux dispositions de l'article R.144-26 du Code des assurances.

La demande mentionnée au deuxième alinéa de l'article R.144-26 du Code des assurances est écrite de la main de l'Adhérent datée, signée par celui-ci et comporte obligatoirement :

- l'indication de la ventilation demandée des cotisations entre les différents supports d'investissements auxquels le Plan se réfère,
- la mention manuscrite suivante :

« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R.144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément qu'APICIL ASSURANCES n'applique pas, aux droits que je détiens au titre du Plan auquel j'ai adhéré, la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution voire à l'extrême la suppression de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable.

En conséquence, je renonce de façon irrévocable à mettre en cause pour défaut de conseil au titre de la présente acceptation, la responsabilité d'APICIL ASSURANCES, du Groupement d'Epargne Retraite Populaire ADERIA ou du Comité de Surveillance du Plan.

Fait le A..... Signature »

Choix des supports financiers :

Dans le cadre du profil LIBERTE RETRAITE, l'Adhérent peut investir librement ses versements nets de frais sur l'ensemble des supports décrits en Annexe 4 aux présentes Conditions Générales valant Notice d'Information. Il peut en changer librement l'affectation sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 et du montant minimum d'investissement par supports OPCVM de 50 €.

12-2. : Changement de profil de gestion financière

L'Adhérent peut modifier à tout moment son profil de gestion financière. La demande de changement de profil doit être adressée à APICIL ASSURANCES au moins trente jours avant le prochain prélèvement. A défaut du respect de ce délai, le prélèvement sera effectué dans les conditions antérieures. L'épargne déjà constituée ne sera pas arbitrée automatiquement selon

la nouvelle allocation d'actifs. Seuls les versements futurs seront investis selon la nouvelle allocation d'actifs choisie par l'Adhérent. Par conséquent, aucun frais sur arbitrage ne sera lié à un changement de profil.

Article 13 : Arbitrages entre les supports d'investissement
13-1. Possibilité d'arbitrage

A l'issue de la période de renonciation, l'Adhérent peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne investie entre les différents supports proposés. Pour ce faire, il doit formuler sa demande par lettre adressée au siège social d'APICIL ASSURANCES.

Cette possibilité est ouverte aux Adhérents ayant choisi le profil LIBERTE RETRAITE.

Pour les autres Adhérents, les arbitrages ne sont exécutés par l'Assureur que dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux obligations de sécurisation progressive fixées par l'article R.144-26 du Code des assurances.

Le montant minimum par arbitrage est de 500 euros. Le solde minimum qui doit rester sur le support après l'arbitrage est de 50 euros, sauf désinvestissement total sur ce support.

La date d'opération d'arbitrage prend effet au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception de la demande au siège social de l'Assureur.

Clause de sauvegarde : L'Adhérent peut effectuer des arbitrages depuis le fonds en euros vers un ou plusieurs autres supports parmi ceux éligibles à la date de réalisation de l'arbitrage.

Cette faculté d'arbitrage pourra être suspendue (les deux conditions énoncées ci-après étant cumulatives) :

- si l'épargne acquise, au titre du contrat, sur le fonds en euros est supérieure à 50 000 euros à la date de l'arbitrage,
- et dès lors qu'au cours de l'exercice, l'Assureur aura constaté que le cumul des désinvestissements effectués par l'ensemble des Adhérents, depuis le début de l'exercice, à partir de ce support, est supérieur :

- soit à 20 % du capital éventuellement constitué au titre de l'ensemble des contrats sur ce même support, au 1^{er} janvier de l'exercice,

- soit à 20 % des versements et arbitrages effectués par l'ensemble des Adhérents vers le fonds en euros au cours de l'exercice, à défaut de capital constitué sur le support fonds en euros au 1^{er} janvier de l'exercice.

L'Adhérent est informé par l'Assureur de la suspension de la faculté d'arbitrage et, dans les mêmes conditions, de sa remise en vigueur, qui peut intervenir au cours du même exercice ou au cours d'un exercice ultérieur.

13-2. Frais d'arbitrage

Le premier arbitrage ponctuel par année civile est gratuit. Les frais sur les arbitrages ultérieurs sont de 15 euros + 0,80 % des sommes transférées.

Lors de chaque arbitrage ponctuel, un avenant confirmatif est adressé par l'Assureur à l'Adhérent.

13-3. Options arbitrages financiers automatiques

Les options d'arbitrages automatiques, ci-dessous présentées, **sont exclusives les unes des autres**. Une seule de ces options peut être retenue.

Ces options doivent être demandées à APICIL ASSURANCES au moins 10 jours avant leur mise en place.

13-3-1. Option « Sécurisation des plus-values »

Dès l'adhésion et en cours de contrat, l'Adhérent peut opter pour la mise en place de transferts automatiques en vue de sécuriser les plus-values constatées sur les supports précisés en annexe 4 dans le cadre du profil LIBERTE RETRAITE, sous réserve que l'encours global du contrat soit au moins égal à 10 000 euros.

Chaque jour ouvré, l'Assureur compare la valeur atteinte de chaque unité de compte retenue parmi les supports listés en annexe 4 dans le cadre du profil LIBERTE RETRAITE et son prix de revient. Ce dernier est défini comme étant la valeur moyenne pondérée entre la valeur des parts en stock à la date de mise en place de l'option et la valeur des parts acquises ultérieurement. A chaque fois que la différence entre ces deux valeurs est supérieure à 10 %, 15 % ou 20 % (selon l'option retenue par l'Adhérent), l'Assureur transfère cette différence sur le fonds APICIL Euro Perspective, sous réserve que le montant transféré soit **au moins égal à 500 euros**. Ce montant peut être inférieur au pourcentage choisi par l'Adhérent en raison de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la date de l'opération.

Chaque opération supporte des frais de 0,60 % du montant transféré et est réalisée dans le courant des trois (3) jours ouvrés francs suivants (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne).

Date de mise en place :

- A l'adhésion : date d'effet du contrat

- En cours de vie du contrat : dans les 10 jours suivant la réception de la demande complète.

13-3.2 - Option « Dynamisation des intérêts »

Dès l'adhésion et en cours de contrat, l'Adhérent peut opter pour la mise en place de transferts automatiques en vue de dynamiser les intérêts acquis sur le fonds APICIL Euro Perspective, dans le cadre du profil LIBERTE RETRAITE.

A chaque fois que le cumul des intérêts nets (de frais de gestion) inscrits trimestriellement sur le fonds APICIL Euro Perspective excède 10%, 15% ou 20% du montant de l'épargne à la date de mise en place de l'option auquel s'ajoute les versements nets de frais investis, les arbitrages nets entrants et les distributions de coupons/loyers sur le fonds APICIL Euro Perspective, les intérêts nets de frais de gestion du fonds APICIL Euro Perspective, sont transférés vers **le support en unités de compte R CLUB C** le 15 du mois suivant la fin du trimestre civil (si le 15 n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant), sous réserve que le montant transféré soit **au moins égal à 500 euros**.

Tout désinvestissement partiel ou total (arbitrage ou rachat) du fonds APICIL Euro Perspective, à l'initiative de l'Adhérent met fin à l'option Dynamisation des intérêts.

Chaque opération supporte des frais s'élevant à 0,60% du montant transféré.

Date de mise en place :

- A l'adhésion : date d'effet du contrat
- En cours de vie du contrat : 1^{er} jour du trimestre civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été effectuée au moins 10 jours avant le début du trimestre.

Article 14 : Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en euros pour le fonds APICIL Euro Perspective,
- en unités de compte pour les supports investis en OPCVM.

14-1. Le fonds APICIL Euro Perspective

L'épargne constituée sur ce support est égale à la somme des investissements, c'est-à-dire à la somme des versements et arbitrages en entrée du fonds en euros après déduction des frais, diminuée des arbitrages en sortie du fonds en euros, augmentée des intérêts déterminés comme indiqué ci-après.

A la clôture du 31 décembre de chaque année, **sous réserve que le contrat d'adhésion soit en cours à cette date**, APICIL ASSURANCES calcule la valeur atteinte par ledit contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année conformément aux dispositions de l'article 14-2 relatives au compte de participation aux résultats du fonds en euros.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat d'adhésion et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

Pour la détermination d'un capital constitutif de rente ou tout désinvestissement total ou partiel intervenant en cours d'année, le taux de rendement de la fraction désinvestie est égal à 70% du taux de rendement attribué au cours de l'année civile précédente sous respect de la réglementation en vigueur.

14-2. Participation aux résultats techniques et financiers

Le montant global de participation aux résultats du fonds en euros est déterminé par APICIL ASSURANCE chaque 31 décembre, en conformité avec l'article A.331-4 du Code des assurances. Le solde des résultats techniques et financiers est intégralement réparti entre les Participants du PERP conformément au décret N° 2011-1635 du 23 novembre 2011 et à l'arrêté du 23 novembre 2011, après prise en compte :

- des prélèvements des frais de financement du Comité de surveillance, ou le cas échéant, d'ADERIA,
- du prélèvement des frais pendant la phase d'épargne et la phase de rente,
- du prélèvement de 10% maximum des produits financiers nets dégagés au cours de l'exercice par les actifs représentatifs du fonds.

La participation aux résultats ainsi déterminée est affectée à la revalorisation des capitaux du support en euros en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service. Elle peut également, totalement ou partiellement, être portée à la provision pour participation aux bénéfices dans le cadre de la réglementation en vigueur (article R.331-3 du Code des assurances).

Conformément à l'article A.331-4 du Code des assurances, l'Assureur pourra moduler la participation entre les phases d'épargne et de versement des rentes en fonction des résultats techniques observés sur chaque phase.

Compte de participation aux résultats (Article A.331-4 du Code des assurances) :

→ Recettes du plan

- Cotisations versées et montants transférés au plan,
- Produits financiers nets des placements,
- Eventuelles rétrocessions de commissions (article R.144-21 du Code des assurances),
- Excédents de prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des missions du Comité de surveillance ou, le cas échéant, d'ADERIA.

→ Dépenses du plan

- Charges de prestations versées et montants transférés à d'autres plans,
- Charges des provisions techniques avant attribution de participation aux résultats,
- Frais prélevés par APICIL Assurances conformément à l'article R.144-25 du Code des assurances durant la phase d'épargne et la phase de rente,
- Prélèvements effectués sur les actifs du plan pour le financement des missions du Comité de surveillance ou, le cas échéant, d'ADERIA,
- Solde débiteur éventuel du compte à l'échéance précédente.

En cas de recours à la réassurance, le compte de participation intégrera les sommes correspondant au solde de réassurance cédée.

14-3. Les unités de compte

La contre-valeur en euros de l'épargne constituée en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte.

Le montant ainsi obtenu est diminué des prélèvements effectués par l'Assureur conformément à l'article 14-4.

IMPORTANT : Il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont réinvestis dans le même support.

14-4. Prélèvements de frais par l'Assureur en phase d'épargne

Outre le prélèvement sur versements mentionné à l'article 10-6, l'Assureur prélève annuellement pour la gestion de l'épargne :

- 0,60 % de l'encours en euros.
- 0,96 % de l'encours en unités de compte (le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte).

Ces prélèvements sont effectués trimestriellement. Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis.

Pour chaque opération mettant fin au contrat (rachat anticipé, transfert, décès, liquidation de la retraite) ou en cas d'arbitrage en cours d'année avec sortie totale d'un support, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

Article 15 : Option Garantie Plancher

Cette option ne peut être retenue **qu'à l'adhésion** et sous réserve que l'Adhérent soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

La Garantie Plancher prend effet à la date d'effet du contrat d'adhésion.

Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés.

Objet de la garantie et exclusions

APICIL Assurances garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder **un montant de 300 000 euros**.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, **sauf pour les cas suivants :**

- **Le suicide de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir**

sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.

Sont également exclus de la garantie :

- Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.
- Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).
- La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).
- Le meurtre de l'Assuré(e) par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).
- Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, l'Assureur calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat (ou de transfert) du contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de rachat total, de transfert, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

Tarifs

Le montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros s'élève à :

Age de l'assuré	Coût annuel (€)	Age de l'assuré	Coût annuel (€)
18 à 39 ans	20	55 à 59 ans	120
40 à 44 ans	33	60 à 64 ans	178
45 à 49 ans	49	65 à 69 ans	249
50 à 54 ans	79	70 à 74 ans	381

Exemple de calcul d'une cotisation mensuelle : pour une personne âgée de 48 ans dont le capital sous risque est de 15.000 € au terme du mois m, la cotisation est :

$(15.000 \times 49 / 10.000) \times 1/12 = 6,125 \text{ €}$.

Résiliation de la garantie

■ Résiliation par APICIL Assurances : Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat, APICIL Assurances adressera à l'adhérent, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée.

■ Résiliation par l'Adhérent : L'Adhérent a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège d'APICIL Assurances une lettre recommandée avec accusé de réception. La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets au terme du contrat, en cas de rachat total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l'assuré (e). Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

Les valeurs de rachat/transfert du contrat en cas de souscription de la « Garantie Plancher » sont précisées à l'article 20-2.

TITRE 3 – PRESTATIONS

Article 16 : Disponibilité de l'épargne

16-1. Rachat total du contrat d'adhésion

La faculté de rachat n'existe que dans les cas limitatifs suivants, tels que prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances, survenant après l'adhésion au Plan :

■ Cessation d'activité non salariée de l'Adhérent suite à un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code

de commerce.

■ Invalidité totale et définitive de l'Adhérent correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

■ Expiration des droits de l'Adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ou le fait pour un Adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

■ Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

■ Situation de surendettement définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à APICIL ASSURANCES, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de rachat total doit être adressée à APICIL ASSURANCES en joignant impérativement les documents indiqués en annexe.

Le règlement est effectué, sous forme d'un capital, dans un délai de trente jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces nécessaires et met fin au contrat d'adhésion.

Dans ces cas, la valeur de rachat est égale au montant de l'épargne acquise calculée conformément aux dispositions de l'article 18-1.

16-2. Décès de l'Adhérent avant le service de la rente

En cas de décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne, l'épargne disponible est réglée sous forme de rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut au conjoint, à défaut aux héritiers de l'Adhérent. Le versement est effectué dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception des pièces nécessaires. Le capital constitué à la date du décès est revalorisé, jusqu'à la date du règlement effectif, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 15.

La désignation de Bénéficiaire(s) peut être effectuée lors de l'adhésion et ultérieurement, par tous moyens notamment par acte sous seing privé (simple lettre) ou par acte authentique (notaire) notifié par écrit à l'Assureur.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, l'Adhérent peut indiquer les coordonnées de ce dernier afin, qu'en cas de décès l'Assureur puisse les utiliser.

Il est recommandé à l'Adhérent de mettre à jour la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le partenaire, avec qui l'Adhérent est lié par un PACS, et le concubin n'étant pas visés par la clause supplétive de bénéficiaires ci-dessus, doivent, si nécessaire, être désignés expressément si tel est le souhait de l'Adhérent.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9- II du Code des assurances (c'est-à-dire, soit établie par un avenant signé de l'Adhérent, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable. L'Adhérent ne peut donc plus modifier cette désignation sans le consentement du Bénéficiaire, ni demander un rachat dans les cas cités à l'article 16-1, sauf disposition légale contraire.

L'acceptation par le Bénéficiaire ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu.

Le paiement a lieu au choix :

■ sous forme de rente viagère immédiate au(x) Bénéficiaire(s) expressément désigné(s), à défaut au conjoint, à défaut aux héritiers,

■ sous forme de rente viagère à durée limitée. Le Bénéficiaire peut opter pour une durée de paiement de 10 ans ou 15 ans. Le paiement de la rente cesse au terme choisi ou au décès du Bénéficiaire si celui-ci intervient avant le terme choisi,

■ sous forme de rente(s) temporaire(s) d'éducation, aux enfants de l'Adhérent, mineurs, nés ou à naître à la date de son décès. En tout état de cause, le service de la rente s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire. Le capital constitutif de la ou des rente(s) est égal à la valeur acquise du compte individuel à la date du décès, majorée le cas échéant des cotisations nettes et non encore affectées. Le capital est réparti, par parts égales, aux enfants bénéficiaires âgés de moins de 18 ans au moment du décès de l'Adhérent et versé sous forme de rente.

Le montant de la rente est déterminé au moment de la liquidation en fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité et du taux technique réglementaire en vigueur à la date de conversion de l'épargne, du type de rente choisi et de l'âge du Bénéficiaire.

La demande de règlement de la prestation doit être adressée à APICIL ASSURANCES en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 1.

Article 17 : Liquidation de la retraite de l'Adhérent

17-1. Demande de liquidation de la retraite

A l'issue de la phase de constitution de l'épargne définie à l'article 3-2, l'épargne constituée est convertie en **rente**.

L'Adhérent peut demander le versement de l'épargne constituée **sous forme de capital, dans la limite de 20% au plus de la valeur de rachat**. L'épargne résiduelle non versée en capital doit être liquidée sous forme de rente.

Si l'Adhérent **est dans la situation de primo accédant à la propriété de sa résidence principale, dans les conditions fixées à l'article 244 quater J du Code général des impôts**, il peut demander, sur justificatif, la transformation de la valeur du contrat en capital dans la limite du montant destiné à cette acquisition, lors emprunt le cas échéant.

A défaut, le montant de l'épargne disponible du contrat, calculée comme indiqué aux articles 14 et 18-1, sera alors transformé en rente viagère pour constituer un supplément de retraite. Des frais de service de rentes de 3 % sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente viagère.

L'Adhérent peut opter pour une rente réversible, en cas de décès, à 60 % ou 100 %, au profit de son conjoint survivant, sauf désignation expresse d'un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant de sa rente dépend aussi du taux de réversion et de l'âge du Bénéficiaire.

En conséquence, l'Adhérent ne peut changer de Bénéficiaire postérieurement à la conversion de son épargne en rente.

La demande de conversion en rente doit être adressée à APICIL ASSURANCES en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 1.

17-2. Rente majorée

Au moment de la liquidation de sa retraite et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67^{ème} anniversaire, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente majorée pendant les premières années de sa retraite puis une rente minorée, par rapport au montant de la rente linéaire. La rente est majorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

La durée de service de la rente majorée dépend de l'âge de l'Adhérent au jour de la liquidation de sa retraite. Elle pourra être versée au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans.

Les montants de la rente majorée puis de la rente minorée ainsi que la durée de service de la rente majorée sont communiqués à l'Adhérent lorsqu'il demande la liquidation de sa retraite pour lui permettre de faire son choix en toute connaissance de cause.

17-3. Rente progressive

Au moment de la liquidation de sa retraite et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67^{ème} anniversaire, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente progressive. Celle-ci est minorée les premières années de sa retraite puis majorée, par rapport au montant de la rente linéaire. La rente est minorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire. Le créancier choisit la durée de minoration de sa rente à savoir 3 ans ou 5 ans. La durée de service de la rente minorée ne pourra excéder 5 ans à compter du jour du départ en retraite.

Les montants de la rente minorée puis de la rente majorée pour chacune des durées optionnelles sont communiqués à l'Adhérent à la liquidation de sa retraite pour lui permettre de faire son choix en toute connaissance de cause.

17-4 Décès de l'Adhérent dont les droits au titre du plan ont été liquidés

Si lors de la liquidation de ses droits, l'Adhérent n'a pas opté pour le versement d'une rente réversible, son décès met fin au paiement de la rente sous réserve des dispositions de l'article 17-5.

Si lors de la liquidation de ses droits, l'Adhérent a opté pour le versement d'une rente réversible, la rente de réversion viagère est versée au conjoint survivant sauf si l'Adhérent a désigné expressément un autre Bénéficiaire. La demande de règlement de la rente de réversion doit être adressée à APICIL ASSURANCES en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 1.

17-5 Annuités garanties

En cas de décès prématuré de l'Adhérent retraité sans Bénéficiaire de réversion ou si le Bénéficiaire de la réversion décède prématurément, il est garanti un nombre minimum d'annuités de rente calculé selon l'espérance de vie de l'Adhérent lors de son départ en retraite diminuée de 5 ans. Ce nombre est communiqué au moment de la liquidation des droits.

Le montant de chaque annuité ainsi garantie est égal au montant atteint du dernier arrérage trimestriel versé multiplié par 4.

Si l'Adhérent a opté pour la rente majorée (article 17-2), le montant de l'annuité garantie est calculé sur la base du dernier arrérage de rente trimestrielle versé sans toutefois que ce montant puisse excéder le montant de l'arrérage de rente linéaire calculé lors de la demande de liquidation de la retraite.

Les annuités de rente garanties restant à payer sont versées trimestriellement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent le jour de la liquidation de sa retraite. Les bénéficiaires sont désignés définitivement et irrévocablement au moment de la liquidation de la retraite.

17.6. Frais durant la phase de rente

17-6.1 - Frais de service de rentes

Des frais de service de rentes de 3% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente.

17-6.2 - Frais de gestion des rentes :

Les frais de gestion du fonds de rente sont fixés annuellement à 0,75% de l'encours.

17-7 Valorisation des rentes en service

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers (article 14-2).

Article 18 : Date de valeurs et modalités de règlement

18-1. Date de valeurs

En cas de rachat, de transfert, de décès ou de liquidation de la retraite, l'épargne est valorisée, conformément à l'article 14, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution dudit contrat :

- sur le fonds en euros, en cas de désinvestissement en cours d'année, en capitalisant l'épargne constituée au 31 décembre précédent, à un taux de rendement égal à 70% du taux de rendement attribué au cours de l'année civile précédente prorata temporis,
- sur les supports « unités de compte », en retenant leur valeur de vente à cette date.

18-2. Modalités de règlement

18-2-1. Calcul de la rente

Le montant de la rente servie selon les articles 16-2 et 17-1 à 17-5 est fonction du montant de l'épargne disponible, des tables de mortalité, du taux technique retenu, du type de rente choisie, de l'âge de l'Adhérent et de l'âge du ou des éventuel(s) co-rentier(s), du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de la liquidation.

18-2-2. Paiement de la rente

Le paiement des sommes dues est effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en Annexe 1.

Les prestations servies sous forme de rentes sont payables trimestriellement et d'avance.

Chaque terme de rente devra dans ce cas s'élever au minimum à 120 euros. Si le montant de l'arrérage de rente est inférieur à ce minimum, APICIL ASSURANCES se réserve le droit de procéder au rachat en application des articles L.160-5 et A.160-2 à 160-4 du Code des assurances. La liquidation des droits du (des) Bénéficiaire(s) s'effectue alors sous la forme d'un versement unique en capital.

Les arrérages cessent au terme suivant le décès sous réserve de l'application de l'article 17-5.

18-3. Gestion administrative

Le créancier devra adresser à APICIL ASSURANCES, au début de chaque année civile, un extrait d'acte de naissance daté au plus tôt du 1^{er} janvier de l'année concernée afin que soit poursuivi le paiement de ses droits.

A défaut, le versement de sa rente sera suspendu. Il est également tenu d'aviser l'Assureur par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications et les règlements seront valablement faits à la dernière adresse connue ou sur le dernier compte bancaire connu de l'Assureur.

Article 19 : Transfert individuel

L'Adhérent peut demander à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à APICIL ASSURANCES le transfert de ses droits acquis du contrat **PERsPective Génération Plus** sur un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales.

Il doit adresser sa demande à APICIL ASSURANCES en joignant les documents indiqués en annexe.

Conformément à l'article D.132-7 du Code des assurances, APICIL ASSURANCES communique au plus tard trois mois après réception de la demande de transfert complète, la valeur de transfert des droits acquis.

La valeur de transfert est égale à la valeur acquise de l'épargne à la date de réception de la demande complète par l'Assureur calculée dans les conditions de l'article 18-1, **diminuée des frais annuels de gestion prorata temporis, de l'indemnité de transfert d'un montant maximum de 5 % du total des sommes transférées si le transfert a lieu au cours des 10 premières années d'adhésion et en cas de moins-values du fonds en euros d'une pénalité de transfert maximum de 15 % de l'épargne en euros conformément à l'article R.144-27 du Code des assurances.**

L'indemnité de transfert fixée à 5 % maximum est nulle à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'adhésion au Plan.

Lorsque la notification est effectuée en nombre d'unités de compte avec la dernière valeur de l'unité de compte, il est indiqué que cette valeur est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse jusqu'à la date de réalisation du transfert.

A compter de la notification de la valeur de transfert, l'Adhérent dispose d'un délai de quinze jours pour renoncer au transfert par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de ce délai, APICIL ASSURANCES procède dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'organisme d'assurance gestionnaire du contrat d'accueil, d'une somme égale à la valeur nette des frais de transfert. Ce délai ne court pas tant que l'organisme assureur du contrat d'accueil n'a pas notifié à APICIL ASSURANCES son acceptation du transfert.

La valeur de transfert retenue est égale à la valeur acquise du compte individuel à la date du transfert effectif, diminuée des frais de transfert.

Article 20 : Valeurs de transfert

A titre d'exemples, les tableaux ci-dessous indiquent, pour les 8 premières années, des simulations de valeurs de transfert.

20-1. Valeurs de transfert sans la souscription de la « Garantie Plancher »

Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement à l'adhésion : 10 000 €, dont 50% affectés au fonds APICIL Euro Perspective et 50% à des unités de compte.
- Frais sur versements : 5 %
- Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement : 45,125 €
- Indemnité de transfert sortant (ensemble de l'épargne) : 5 %. La pénalité de transfert de l'épargne en euros en cas de moins-values du fonds en euros (décrite à l'article 19) est supposée nulle.
- Frais de gestion annuel du fonds APICIL Euro Perspective (0,60%) et des supports en unités de compte (0,96%) (hors prélèvements annuels sur les produits financiers déterminés entre le Comité de Surveillance du PERP et l'Assureur décrits à l'article 14-2).
- Calcul effectué au taux de rendement de 0% (net des frais de gestion annuels de 0,60% sur le fonds APICIL Euro Perspective).

	Cumul des versements	APICIL Euro Perspective	Unités de compte
		Valeurs de transfert minimales exprimées en euros ⁽¹⁾	Valeurs de transfert en nombre de parts ⁽²⁾
Adhésion	10 000 €	4 512,50 €	100,0000
1 an	10 000 €	4 512,50 €	99,0400
2 ans	10 000 €	4 512,50 €	98,0892
3 ans	10 000 €	4 512,50 €	97,1476
4 ans	10 000 €	4 512,50 €	96,2149
5 ans	10 000 €	4 512,50 €	95,2913
6 ans	10 000 €	4 512,50 €	94,3765
7 ans	10 000 €	4 512,50 €	93,4705
8 ans	10 000 €	4 512,50 €	92,5732

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'opérations ultérieures à l'adhésion (versements, arbitrages...) et sont indiquées avant incidence fiscale et sociale.

(1) Les valeurs de transfert minimales correspondent à la valeur de transfert au titre des seuls engagements exprimés en euros.

La valeur de transfert au titre des engagements libellés en euros (4 512,50 €) correspond au versement à l'adhésion affecté au fonds APICIL Euro Perspective, net de frais sur versement (5%) et de frais de transfert (5%), soit : $5\,000 \times (1 - 5\%) \times (1 - 5\%) = 4\,512,50 \text{ €}$.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion (100 parts) est calculé en divisant le montant versé net de frais sur versement (5 %) et de frais de transfert (5 %), par la valeur de l'unité de compte à la date du versement (45,125 €), soit : $5\,000 \times (1 - 5\%) \times (1 - 5\%) / 45,125 = 100 \text{ parts}$.

Le nombre d'unités de compte étant diminué des frais de gestion annuels (0,96 %), le nombre de parts restantes au bout de 8 ans (92,5732 parts) est égal au nombre de parts à l'adhésion (100 parts) diminué chaque année des frais de gestion, soit $100 \times (1 - 0,96\%)^8 = 92,5732 \text{ parts}$.

S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'Adhérent supporte intégralement les risques de placement.

La contre-valeur en euros de l'épargne constituée en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit premières années du contrat sera communiquée dans le Certificat d'adhésion.

20-2. Valeurs de transfert en cas de souscription de la « Garantie Plancher »

■ Formules de calcul de la valeur de rachat/transfert

➔ Support en Unités de Compte (UC) :

$$VRUC\ n = (N\ n-1 \times VP\ n) \times (1 - FUC) - CUC\ n$$

Avec VRUC n = valeur de rachat/transfert en nombre de parts à la fin de l'année n

N n-1 = nombre de parts à la fin de l'année précédente

VP n = valeur de la part à la fin de l'année n

CUC n = coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n

FUC = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1^{ère} année (n=1) : $VRUC\ n = ((VUC \times (1-FV)/VP\ s)) \times VP\ n \times (1-FUC) - CUC\ n$

Avec VUC = versement initial

VPs = valeur de la part de l'UC à l'adhésion

FV = frais sur versement

➔ Fonds APICIL Euro Garanti : $VR\ n = (VR\ n-1 + I\ n) \times (1 - F\ n) - C\ n$

Avec VR n = valeur de rachat/transfert en euros à la fin de l'année n

VR n-1 = valeur de rachat/transfert à la fin de l'année précédente

I n = intérêts crédités au 31 décembre de l'année n

C n = coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n

F n = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1^{ère} année (n=1) : $VR\ n = ((V\ n \times (1-FV)) + I\ n) \times (1 - F\ n) - C\ n$

Avec V n = versement initial

FV = frais sur versement

■ **Calcul de la cotisation (C n) de la Garantie Plancher (G n) due au titre de chaque année n :**

Calcul de la garantie : $G\ n = \max(0 ; V \times (1-FV) - VR\ n)$ avec

G n ≤ 300.000 €

Calcul de la cotisation : $C\ n = G\ n \times T\ n$

Répartition UC et € : $CUC = C\ n \times VRUC\ n / VR\ n$

$$C\ n = C\ n \times VR\ n / VR\ n$$

Avec V = versement initial total = VUC + V n

VR n = valeur de rachat/transfert totale = VRUC n + VR n (avant déduction de C n)

T n = Taux de cotisation (tel qu'il apparaît dans le § tarifs de l'article 15).
Exemple de calcul d'une cotisation mensuelle : pour une personne âgée de 48 ans dont le capital sous risque est de 15.000 € au terme du mois m, la cotisation est : $(15.000 \times 49 / 10.000) \times 1/12 = 6,125 \text{ €}$.

■ Explication de la formule

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit le paiement d'un capital supplémentaire (capital sous risque) égal à l'écart constaté entre le cumul des versements nets effectués au contrat et la valeur de l'épargne atteinte au jour du désinvestissement, le montant de cette garantie ne pouvant excéder 300 000 euros.

Pour connaître le coût de la garantie, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'assuré à la date du calcul.

Si à la date du calcul, l'épargne atteinte est supérieure ou égale au capital garanti, le coût de la garantie est nul.

■ Simulations de la valeur de rachat/ transfert

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années, des simulations de valeurs de rachat/transfert calculées selon des hypothèses de hausse régulière de 30%, de stabilité et de baisse régulière de 30% de la valeur de l'unité de compte.

- Age de l'Assuré à l'adhésion : 48 ans (coût annuel de la garantie plancher pour un capital sous risque de 10 000€ : 49€ - Cf article 15)

- Versement à l'adhésion : 10 000 €, dont 50% affectés au fonds APICIL Euro Perspective et 50% à un support en unités de compte.

- Frais sur versement : 5%

- Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement : 45,125 €

- Frais de gestion annuels du fonds € (0,60%) et du support en UC (0,96%)

- Frais de transfert sortant : 5%

- Calcul effectué au taux de rendement de 0% (net des frais de gestion annuels de 0,60% sur le fonds APICIL Euro Perspective).

Année	Cumul des versements (€)	Fonds APICIL Euro Perspective		
		Valeurs de rachat/transfert (€)		
		Baisse de l'UC de 30 %	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 30 %
1	10 000	4 508,49	4 512,40	4 512,50
2	10 000	4 499,14	4 511,01	4 512,50
3	10 000	4 478,39	4 508,58	4 512,50
4	10 000	4 452,80	4 505,95	4 512,50
5	10 000	4 423,29	4 503,12	4 512,50
6	10 000	4 390,68	4 500,08	4 512,50
7	10 000	4 355,68	4 496,84	4 512,50
8	10 000	4 299,73	4 491,61	4 512,50

Année	Cumul des versements (€)	Support en Unités de Compte (UC)		
		Valeurs de rachat/transfert en nombre de parts		
		Baisse de l'UC de 30 %	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 30 %
1	10 000	98,9522	99,0376	100,0000
2	10 000	97,7991	98,0567	99,0400
3	10 000	96,4138	97,0631	98,0892
4	10 000	94,9427	96,0752	97,1476
5	10 000	93,4076	95,0931	96,2150
6	10 000	91,8290	94,1168	95,2913
7	10 000	90,2235	93,1462	94,3765
8	10 000	88,2080	92,1445	93,4705

Lorsque l'option Garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de rachat/transfert minimale.

Article 21 : Commissionnement

Conformément à l'article R.144-21 du Code des assurances, APICIL ASSURANCES et ses éventuels gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ne versent à des courtiers, intermédiaires ou contreparties, pour la gestion financière du Plan, aucune forme de rémunération autre que les frais de courtage.

Article 22 : Dépositaire unique et Déléataire de gestion

Le Dépositaire unique assurant la conservation des actifs de **PERsPective Génération Plus** est **HSBC-CCF**, 103 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Le Déléataire de la gestion des fonds de **PERsPective Génération Plus** est **APICIL ASSURANCES**.

Article 23. Informatique et Libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à APICIL ASSURANCES, 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

Ces informations sont destinées à APICIL ASSURANCES et sont nécessaires au traitement du dossier. Elles sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat.

Par la signature de la Demande d'adhésion, l'Adhérent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

Article 24. Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du PERP est chargé de veiller à la bonne exécution de celui-ci par l'organisme assureur et à la représentation des intérêts des participants audit plan conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La fonction de membre de ce Comité est exercée par des personnes physiques majeures.

Le Comité de Surveillance de **PERsPective Génération Plus** est composé de 9 membres, à raison de :

- 4 membres désignés par le conseil d'administration d'ADERIA,
- 5 membres élus parmi eux par les membres participants de **PERsPective Génération Plus**.

Il peut en outre comprendre une ou plusieurs personnalités qualifiées élues par l'Assemblée des participants du PERP sur proposition du conseil d'administration d'ADERIA.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est de 6 ans, renouvelable. Le Comité de Surveillance est renouvelé en totalité tous les 6 ans. A titre dérogatoire, le mandat des membres du premier Comité de Surveillance est limité à 2 ans. Les membres de ce premier Comité sont rééligibles.

Fait à Caluire et Cuire, le 12/10/2012 en deux exemplaires.

Pour ADERIA, Monsieur Jacques MARTIN,
Président

Pour APICIL ASSURANCES, Monsieur Philippe BARRET
Président du Directoire

APICIL ASSURANCES

Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social 38 rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire – RCS Lyon 440 839 942 – Capital 91 208 000 Euros

ANNEXE 1 – TABLEAU DES JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DES PRESTATIONS

	Rachats exceptionnels	Décès avant la retraite	Liquidation de la retraite*	Décès après la retraite	Demande d'annuités garanties	Transfert individuel
Original du Certificat d'adhésion	OUI	OUI	OUI			OUI
Extrait de l'acte de naissance de l'Adhérent, valant certificat de vie (de moins d'un mois)	OUI		OUI			
Extrait de l'acte de décès de l'Adhérent ou du Bénéficiaire de la rente		OUI		OUI	OUI	
Attestation de cessation d'activité professionnelle accompagnée du récépissé de la demande de liquidation (ou de la copie du titre d'attribution de la pension de retraite du régime de base)			OUI			
Extrait de l'acte de naissance (de moins d'un mois) + copie de la carte d'identité (recto/verso) du Bénéficiaire		OUI	OUI, en cas de réversion	OUI	OUI	
Demande de liquidation précisant les modalités de règlement souhaitées				OUI		
Type de rente choisie		OUI	OUI			
Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport de l'Adhérent			OUI			
Accord du Bénéficiaire en cas d'acceptation du contrat	OUI					
Notification de l'invalidité délivrée par l'organisme compétent	OUI le cas échéant					
Copie du jugement de liquidation judiciaire	OUI le cas échéant					
Notification de fin de droit à l'allocation chômage	OUI le cas échéant					
Extrait de l'acte de décès du conjoint ou du pacsé	OUI, le cas échéant					
Demande adressée par le président de la commission de surendettement des particuliers ou demande du juge	OUI, le cas échéant					
RIB ou RIP	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Adhésion à un PERP Concurrent						OUI

***Pièces supplémentaires en cas de dénouement en capital en vue de l'accession à la première propriété :**

- une attestation sur l'honneur, indiquant que le capital est destiné à financer l'acquisition de sa résidence principale, établie sur papier libre, datée et signée, et qui mentionne que l'intéressé n'a pas été propriétaire d'une résidence principale au cours des deux dernières années précédant celle du dénouement du PERP, sauf dans les trois situations d'exception suivantes : lorsque l'adhérent ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues par la sécurité sociale, ou bénéficie d'une allocation pour handicapé (AAH ou AEEH), ou est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.
- en cas de prêt, le plan de financement de l'établissement de crédit mentionnant l'apport personnel.

APICIL ASSURANCES se réserve le droit de demander tout autre document exigé par la législation en vigueur au moment de la survenance de l'évènement.

ANNEXE 2 – CODE DE DEONTOLOGIE

du Groupement d'Épargne Retraite Populaire ADERIA Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle d'APICIL

Le présent code de déontologie regroupe l'ensemble des règles de déontologie adoptées par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire ADERIA conformément à l'article R.144-6 du Code des assurances.

Sa finalité est avant tout de protéger les intérêts des participants au plan.

Article 1 - Objet

Ce code fixe les règles que s'engagent à respecter et à défendre les personnes, qui par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des participants à un plan d'épargne retraite populaire souscrit par le GERP ADERIA.

Il s'impose donc :

1. aux membres du Conseil d'administration de l'association ;
2. aux membres des Comités de surveillance des plans souscrits par l'association ;
3. aux éventuels salariés de l'association.

Il a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui sont susceptibles de survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance et si de tels conflits se présentent de permettre qu'ils soient résolus équitablement dans l'intérêt des participants.

Article 2 - Obligation d'information

Les membres du Conseil d'administration et les éventuels salariés de l'association, ainsi que les membres des Comités de surveillance des plans souscrits par ADERIA, sont susceptibles d'être considérés comme étant en situation de conflit d'intérêt dans leur fonction, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects avec l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou ses prestataires de service.

Chacun d'eux est donc tenu d'informer de ces liens, sous sa responsabilité,

- le Président du Conseil d'administration s'il s'agit d'un membre du Conseil d'administration, du bureau ou du personnel salarié,
- ou le Président du comité de surveillance concerné, s'il est membre de ce comité.

Pour cela, les personnes concernées s'engagent à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les plus brefs délais, au Président du Comité ou à celui du Conseil, toutes les pièces démontrant les intérêts détenus, fonctions et/ou mandats exercés.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président d'un Comité de surveillance est concerné, il en informe son conseil ou son comité.

Article 3 - Obligation d'information propres aux personnes soumises aux conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 108 II de la loi du 21 août 2003

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L.345-2 du code des assurances, de l'article L.931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L.212-7 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Pour l'application de l'article 108 II alinéa 2 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, ne seront pas considérés comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les actionnaires, associés, assurés ou adhérents, dès lors que ceux-ci détiennent moins de 5% des parts ou actions et/ou perçoivent une rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale.

Les membres de l'association ADERIA ne seront, quant à eux, pas considérés comme ayant un intérêt, s'ils détiennent moins de 5% des parts sociales ou actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance.

La transmission des informations au Président du Comité de surveillance, si le membre concerné est membre de ce comité ou au Président du Conseil d'administration, si l'intéressé est membre de ce conseil ou du personnel salarié de l'association, relève de la responsabilité de chacun des membres.

Pour cela, les documents démontrant les intérêts détenus, fonctions et/ou mandats exercés, au sens du présent paragraphe, seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président concerné.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président d'un Comité de surveillance est concerné, il en informe son conseil ou son comité.

Article 4 - Traitement des informations remises

En cas de situation de conflit d'intérêt, la personne concernée devra s'abstenir de participer aux délibérations et de voter dans les cas où la délibération ou le vote aura pour objet leur situation personnelle.

Dans l'hypothèse où en cours de mandat, le nombre de personnes considéré comme ayant un intérêt au sens de l'article 108 II de la loi du 21 août 2003, dépasse le seuil de 49%, le dernier membre du Comité de surveillance arrivé, considéré comme ayant un intérêt au sens de l'article précité, doit présenter sa démission.

Article 5 - Obligation de communication de justificatifs suite à la nomination ou l'élection

Les membres du Conseil d'administration de l'association et des comités de surveillance des plans souscrits par l'association, sont tenus de remettre, au Président de l'association ou au Président de leurs comités respectifs, dans le mois suivant leur élection ou nomination, les documents permettant de justifier de leur état civil, de leur honorabilité, de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 6 - Obligation de diligence, de prudence et de confidentialité

Les membres du Conseil d'administration et les éventuels salariés de l'association ainsi que les membres des Comités de surveillance des plans souscrits par ADERIA s'engagent à respecter dans l'exercice de leurs fonctions, des règles de diligence, de prudence et de confidentialité.

Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, débats et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance, en raison de leurs fonctions.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère professionnel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les personnes visées ne sont pas dégagées du secret professionnel relatif à leur activité, lors de la cessation de leurs fonctions.

ANNEXE 3 – NOTE D'INFORMATION FISCALE

Les caractéristiques principales de la fiscalité française applicable au contrat sont présentées ci-dessous à titre général et indicatif* :

I - RÉGIME FISCAL DES VERSEMENTS

Impôt sur le revenu (IR) (Art. 163 quater des articles du Code Général des Impôts (CGI))

Les cotisations versées sur le PERP sont déductibles des revenus imposables sous certaines conditions et limites (Art. 163 quater des articles du CGI). Cette déductibilité s'opère au niveau du revenu net global.

Sont ainsi déductibles du revenu net global de l'année N (déclarés en N+1), les versements effectués durant l'année N dans le cadre d'un PERP, et ce, dans une limite annuelle égale à la différence constatée, au titre de l'année précédente (année N-1) entre :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle (les revenus d'activité professionnelle retenus étant limités à 8 Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS)) ou, si cela est plus élevé, 10 % du PASS de l'année N-1.
- et le montant cumulé des cotisations suivantes :
 1. les cotisations obligatoires salariales et patronales versées au titre d'un contrat collectif de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire, déjà déduites au titre de l'article 83.2 du CGI, ainsi que les cotisations versées à titre individuel et facultatif (contrats dits « article 83 » ou « PERE »),
 2. les cotisations versées au titre de la retraite aux régimes facultatifs des travailleurs non salariés, mis en place par les organismes de sécurité sociale ou aux contrats « Madelin » ou/et « Madelin agricole » pour leur montant déductible (à l'exception de la fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 PASS),
 3. les sommes versées par l'entreprise et par le salarié sur le PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif) qui sont exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 80, 18° du CGI.

Il convient de retrancher de cette enveloppe de déductibilité les cotisations aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.

Les membres d'un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune peuvent déduire leurs versements dans la limite annuelle d'un plafond « familial » égal au total des montants déductibles pour chaque membre du couple. Ainsi, si le montant des sommes versées par l'un d'eux au cours d'une année n'atteint pas le plafond individuel qui lui est dévolu, son conjoint ou partenaire pourra bénéficier d'une déduction au-delà de son propre plafond dans la limite de la fraction de déduction non utilisée.

Le plafond ou la fraction de plafond non utilisé par l'un des membres du foyer fiscal est reporté sur les 3 années suivantes.

Impôt sur la fortune (ISF)

Durant la phase d'épargne, le PERP n'étant pas en principe rachetable, il bénéficie, à ce titre, de l'exonération d'ISF prévue par l'article 885 F du CGI pour les versements effectués avant l'âge de 70 ans.

II- RÉGIME FISCAL DES RENTES

Impôt sur le revenu (IR)

➔ La rente viagère versée est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie pensions et retraites, après abattement de 10% (Art. 158.5-a et 158.5-b quater du CGI).

La rente est soumise aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS) dus au titre des revenus de remplacement.

➔ En cas de sortie en capital dans la limite de 20% de la valeur de rachat à la date de départ, ce capital est soumis à l'impôt sur le revenu. Néanmoins, le capital peut, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 7,5 %. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %. Il est applicable lorsque le versement n'est pas fractionné et que le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits étaient déductibles de son revenu imposable. (Art. 163 bis II du CGI).

➔ Une sortie en capital du PERP, à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, est possible pour la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété (personnes non propriétaires de leur résidence principale au cours des 2 années précédentes - Art. L. 144-2 du Code des assurances).

Le capital ainsi retiré est soumis à l'impôt sur le revenu, peut, sur demande expresse et irrévocable de son bénéficiaire, être réparti par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les quatre années suivantes (Art. 163 bis I du CGI).

Impôt sur la fortune (ISF)

Au dénouement, la valeur de capitalisation de la rente viagère bénéficie de l'exonération d'ISF, dès lors que les conditions relatives au versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans sont remplies et sous réserve que l'entrée en jouissance de la rente viagère intervienne à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale (art. 885 J du CGI).

Dans le cas contraire, la valeur de capitalisation de la rente viagère, non consommée au 1er janvier de l'année d'imposition, est assujettie à l'ISF.

III- DROITS DE SUCCESSION

Lors du décès de l'adhérent, la rente viagère doit être, le cas échéant, expressément stipulée payable à un bénéficiaire déterminé ou, à défaut, à son conjoint ou sous forme de rente temporaire d'éducation à des enfants mineurs. Par conséquent, la rente ne fait jamais partie de la succession de l'adhérent, sous réserve de l'application de l'article 757 B du CGI. Demeurent donc exonérées de droits de mutation par décès, les sommes versées sur le PERP avant le 70^{ème} anniversaire de l'adhérent et les primes versées après dans la limite de 30 500 €. L'abattement de 30 500 € est global pour un même assuré, indépendamment du nombre de contrats d'assurance-vie et du nombre de bénéficiaires.

Les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe, ainsi que les rentes temporaires versées entre parents en ligne directe, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit (5° du 1 de l'article 793 du CGI). Ainsi, les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI qui soumet aux droits de succession certaines sommes versées en vertu de contrats d'assurance en cas de décès.

La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PERP est exonérée du prélèvement de 20 %, sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale (articles 990 I et 885 J du CGI).

** Conformément à la fiscalité française en vigueur au 15 octobre 2012. Ces indications générales sont données sous réserve de l'évolution de la législation et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que note d'information.*

**ANNEXE 4 : LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (UC) ACCESSIBLES
DANS LE CADRE DU PERP «PERSPECTIVE GÉNÉRATION PLUS» AU 15 OCTOBRE 2012**

Unités de Compte			
Dénomination de l'OPCVM Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières	Société de Gestion	Type	Code ISIN
Actions Françaises - Général			
Agressor	Financière de l'Echiquier	FCP	FR0010321802
Centifolia C	DNCA Finance	FCP	FR0007076930
Edmond de Rothschild Tricolore Rendement C	Edmond de Rothschild AM	FCP	FR0010588343
KBL Richelieu France	KBL Richelieu Gestion	FCP	FR0007373469
Actions Européennes - Général			
Carmignac Portfolio Grande Europe E	Carmignac Gestion	SICAV	LU0294249692
DNCA Value Europe C	DNCA Finance	FCP	FR0010058008
Echiquier Major	Financière de l'Echiquier	FCP	FR0010321828
RB Europe Actions C	RocheBrune	FCP	FR0010237503
Renaissance Europe	Comgest SA	SICAV	FR0000295230
Actions Européennes - Petites et moyennes capitalisations			
Echiquier Agénor	Financière de l'Echiquier	FCP	FR0010321810
Actions Euro - Général			
Sycomore Eurocap R	Sycomore AM	FCP	FR0010117077
Actions Amérique du Nord - Général			
Edmond de Rothschild US Value and Yield C	Edmond de Rothschild AM	FCP	FR0010589044
Neufilze USA Opportunités AH Euro Hedge	Neufilze Private Assets	SICAV	FR0010891325
Actions Internationales - Général			
Carmignac Investissement A	Carmignac Gestion	FCP	FR0010148981
Actions Marchés Emergents			
Carmignac Emergents A	Carmignac Gestion	FCP	FR0010149302
Magellan C	Comgest SA	SICAV	FR0000292278
Actions Or et Matières Premières			
Carmignac Commodities	Carmignac Gestion	SICAV	LU0164455502
Obligations Convertibles Europe			
R Conviction Convertibles Europe	Rothschild & Cie Gestion	FCP	FR0007009139
Obligations Européennes			
Amundi Oblig Europe P C	Amundi	SICAV	FR0000283285
Tikehau Credit Plus A	Tikehau Investment Management	FCP	FR0010460493
Obligations Internationales			
Allianz Euro High Yield	Allianz Global Investors France	FCP	FR0010032326
JPM Emerging Markets Debt A Eur Hedged	JP Morgan AM	SICAV	LU0210532528
M&G Optimal Income Fund A	M&G Securities Limites	SICAV	GB00B1VMCY93
Diversifiés Euro - Dominante taux			
Echiquier Patrimoine	Financière de l'Echiquier	FCP	FR0010434019
Eurose	DNCA Finance	FCP	FR0007051040
Diversifiés Euro - Gestion flexible			
Convictions Premium LFP P	Convictions AM	FCP	FR0007085691
Diversifiés Internationaux - Allocation mixte			
Carmignac Patrimoine A	Carmignac Gestion	FCP	FR0010135103
R Club C	Rothschild & Cie Gestion	FCP	FR0010541557
Diversifiés Internationaux - Gestion flexible			
Carmignac Profil Reactif 75	Carmignac Gestion	FCP	FR0010148999
Diversifiés Internationaux - Dominante taux			
Edmond de Rothschild Allocation Rendement C	EDRIM Gestion	FCP	FR0010618504
Supports éthiques			
BNP Paribas Etheis C	BNP Paribas AM	FCP	FR0010302398
FCP Habitat et Humanisme	Amundi	FCP	FR0007457999

Source : classification Europerformance

S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le prospectus simplifié ou le document d'information clé pour l'investisseur ou la note détaillée visé(e) par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour chaque support en unités de compte est disponible auprès d'APICIL Assurances, ainsi que sur le site www.amf-france.org. Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.



APICIL ASSURANCES

Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social 38 rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire – RCS Lyon 440 839 942 – Capital 91 208 000 Euros